

LE SAINT CONCILE DE TRENTE, ŒCUMÉNIQUE ET GÉNÉRAL,

CÉLÉBRÉ SOUS PAUL III, JULES III ET PIE IV, SOUVERAINS PONTIFES, traduction nouvelle, par M. l'abbé Dassance, chanoine de Paris, professeur d'Écriture sainte à la Faculté de Théologie de Paris, et vicaire-général de Montpellier, précédé d'une dissertation sur l'utilité des conciles, d'un Essai historique sur le concile de Trente, et de la Controverse de Bossuet avec Leibnitz sur l'autorité de ce concile.

Nous avons entendu agiter la question de savoir s'il est permis de traduire le saint concile de Trente. Peut-être l'objection est-elle tardive, car il existe déjà deux traductions françaises de ce concile : l'une de Gentian Hervet, qui accompagna les cardinaux Marcel Cérin et de Lorraine à Trente, et qui mourut chanoine de Reims en 1584 ; l'autre de Chanut, abbé d'Issoire et aumônier d'Anne d'Autriche, qui mourut en 1695. On ne conteste point à ces auteurs le droit de publier leurs traductions, parce que, si c'est un devoir de s'abstenir d'interprétations, c'est-à-dire de commentaires, la défense ne s'applique pas à la simple version, qui se borne à faire passer de la langue latine le texte du concile. Nous ne sommes donc point étonné que M. Dassance ait eu, à son tour, la pensée de traduire le saint concile de Trente. Son travail paraît, d'ailleurs, sous les auspices et avec l'approbation formelle de M. l'Archevêque de Paris, qui par le fait de cette approbation, résout l'objection qu'il nous a paru utile d'écartier.

On sait que François Salmon, docteur et bibliothécaire de Sorbonne, en 1736, a donné un excellent *Traité de l'étude des conciles*, divisé en trois parties. Dans la première, il parle de l'utilité de ces saintes assemblées ; dans la seconde, il fait connaître toutes les éditions des conciles ; la troisième est une introduction à la lecture de leurs canons. M. l'abbé Dassance a puisé dans ce livre si plein de recherches savantes et si estimé. La Dissertation de Salmon sur l'utilité des conciles, quant au dogme, à la morale, à la connaissance de la discipline et à l'histoire, occupe les premières pages de son édition. Nous regrettons seulement qu'il n'ait point redressé dans quelques notes plusieurs passages erronés de Salmon ; par exemple (p. xci), celui où le docteur de Sorbonne donne le nom de concile au conciliabule de Pise, convoqué, 1511, à la sollicitation de l'empereur et du roi de France Louis XII, par quelques cardinaux mécontents, qui, mal accueillis à Pise, transférèrent successivement leur assemblée à Milan et à Lyon.

À la suite de la Dissertation sur l'utilité des conciles, nous trouvons un Essai historique sur le concile de Trente, qui ne comporte pas moins de cent pages. C'est un résumé très-exact de l'histoire de cette sainte assemblée, et il témoigne du bon esprit de M. Dassance, comme de son savoir. L'extrême modération de l'auteur ne lui a pas permis de caractériser avec assez de sévérité les oppositions que la célébration du concile rencontra de la part des princes : mais ces oppositions sont suffisamment indiquées. M. Dassance a imprimé son cachet à cet Essai, en y semant quelques anecdotes spirituellement racontées. Nous citerons celle-ci :

“ L'ambassadeur de France de Lisle avait dit au pape, dans une conversation familière qu'il eut avec lui, que le cardinal de Lorraine avait ordre de sa cour de passer la publication d'un décret sévère contre la pluralité des bénéfices. “ En vérité, dit le pape, il était difficile de choisir un personnage plus propre à ce genre de réforme que le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, évêque de Metz, abbé de Fecamps, possesseur d'un assez grand nombre de bénéfices pour former plus de cent mille écus de rentes. Quant à moi, je suis désintéressé dans cette affaire ; je n'ai qu'un seul bénéfice, et l'on pense bien que je m'en contente.” Le pape avait bien auguré du cardinal de Lorraine, qui fut un des plus ardents à solliciter le décret de l'unité des bénéfices, et à déclamer contre la pluralité, dont il sentait l'abus mieux que personne.”

Il est un trait que nous aurions mieux aimé ne pas trouver dans l'Essai historique :

“ On reprit dans le concile les questions de l'institution des évêques et de la résidence. Les prélats français soutinrent unanimement, et avec tant de vivacité, que l'une et l'autre étaient de droit divin, que l'évêque d'Orviète, jouant sur le mot latin *gallus*, dit par une ironie amphibologique à ceux qui étaient auprès de lui : *Nimum cantat iste gallus*. Sur quoi l'évêque de Lavaur, Pierre Danez, répartit : *Utinam ad hujus galli cantum excitaretur Petrus, et fleret amarè.*”

M. Dassance s'est attaché à faire ressortir le zèle et l'activité que les

prélats français, de retour dans leurs diocèses, montrèrent pour la promulgation des décrets du concile.

“ La reine Catherine de Médicis en empêcha la publication légale, sous prétexte qu'on y condamnait les commendes et plusieurs autres coutumes établies dans le royaume ; mais plutôt parce que la cour craignait les protestants, et qu'on ne voulait point fournir le moindre prétexte à la révolte. Partout cependant on posait comme un principe ferme, qu'on ne pouvait, sans hérésie, contredire la foi du concile de Trente. Douze assemblées du clergé de France demandèrent à différentes époques la publication et l'exécution des décrets du concile : or des évêques ne sont-ils pas censés recevoir la doctrine d'un concile par cela seul qu'ils demandent qu'on le publie en tout lieu comme la règle de la foi ? Depuis le concile de Trente, et dans l'espace compris dans les années 1564 et 1624, il s'est tenu en France dix conciles provinciaux, où le concile de Trente a été reçu quant à la doctrine. Tous leurs décrets sur le dogme et la discipline sont extraits du concile de Trente ; tous, hormis le premier, qui est celui de Reims, font dès l'ouverture, la profession de foi du pape Pie IV, et ordonnent qu'elle sera souscrite par tous les titulaires de bénéfices, et par tous ceux à qui on est en droit de demander un gage de la pureté de leur foi. En s'exprimant sur la doctrine elle-même du concile de Trente : “ C'est disent-ils, la règle et le formulaire “ de la foi sur laquelle tous les pasteurs doivent dresser toutes leurs instructions... Là toutes les erreurs des derniers temps sont retranchées par des “ définitions claires.” Les archives de l'église romaine font foi qu'il n'y a point aujourd'hui d'évêque dans l'univers catholique qui n'ait signé ce formulaire : “ Je crois, sans hésiter, toutes les vérités définies par le concile de “ Trente.”

M. Dassance ajoute que, quand le nonce de Grégoire XIII demanda au roi Henri III la publication du concile, ce prince répondit qu'il ne fallait pas de publication pour ce qui était de foi, que c'était chose gardée dans son royaume ; mais, que, pour quelques autres articles particuliers, il serait exécuter par ces ordonnances ce qui était porté par le concile : il le fit, en effet, par l'ordonnance de Blois, publiée en 1579.

L'auteur présente une *Liste de décrets du concile de Trente jugés contraires aux maximes de l'Eglise de France et au droit du souverain*. C'est celle qui a été dressée par le président Le Maistre et les autres députés des Etats de la Ligue tenus à Paris, en 1598. Rassicod dit de cette Liste qu'elle lui semble plus raisonnable que les autres, tant parce que l'assemblée des Etats de la Ligue était plus affectionnée au Pape, qu'à raison de la réputation et de la dignité du président Le Maistre.

Sur un point si délicat, nous devons faire connaître toute la pensée de M. Dassance.

“ Sans doute, dit-il, on accordera à l'Eglise le pouvoir de faire des lois et de leur donner toute la publication nécessaire pour qu'elles obligent sans l'intervention de la puissance séculière. Elle exerça la plénitude de ce pouvoir sous les empereurs païens, qui ne se mêlèrent jamais de son culte, de sa hiérarchie, de ses rites, de ses sacrements et de son sacrifice ; elle exerce encore avec une entière indépendance ce même droit dans les pays infidèles ; et si elle obéit aux princes chrétiens dans l'ordre temporel, elle ne perd rien pour cela de son empire sur les choses spirituelles. Séparée de la discipline, dit Bossuet, la religion tout entière dans la pratique, n'est plus qu'une oïseuse spéculation. Mais, si la puissance de l'Eglise est souveraine pour faire des lois de discipline, elle a par là même le pouvoir nécessaire pour les publier : autrement, son droit se réduirait au fond à une simple proposition de la loi, dont le souverain temporel demeurerait l'arbitre et le juge. Jamais les canons des conciles de Nicée, d'Elvire, de Néocésarée, d'Éphèse, de Calcedoine, n'ont été ni vérifiés ni enregistrés au sénat de Rome ou de Constantinople. C'est donc avec un juste sentiment de la dignité et de l'indépendance de l'Eglise que le clergé de France, en recommandant à l'autorité royale la publication du concile de Trente, observait qu'il ne lui était nullement venu en pensée de croire que la puissance séculière eût le pouvoir d'apporter aucune sorte de difficultés, modifications, restrictions, aux choses qui concernent la religion.”

Nous terminerons par une dernière réflexion de M. Dassance :

“ Ne pourrait-on pas dire aussi qu'une Eglise particulière n'a pas le droit de rejeter en masse tout un corps de lois de discipline émancipées de l'Eglise universelle, sous prétexte que plusieurs d'entre elles sont contraires à ses usages ? Les canonistes conviennent que l'Eglise, qui étend ses lois à tou